



PROCES DE MAITRE AREF  
MOHAMED AREF /  
ET AUTRES

Djibouti, République de Djibouti  
5 Juillet - 11 Juillet, 1992

Rapport du Procès  
par  
Maître Béatrice SENE, Avocate

Commission Internationale de Juristes  
Genève, SUISSE

# SOMMAIRE

## PAGES

I. Le Contexte Politique et Social à Djibouti.....	1 - 3
II. Le Tribunal De Sûreté de la République.....	3 - 4
III. Le Procès.....	4 - 9
IV. L'Appréciation Juridique, Politique et Sociale .....	9 - 12

## Rapport de Mission

### Procès des prisonniers politiques arrêtés en Janvier 1991 dans l'affaire "Ali Aref Bourhan".

La Commission Internationale de Juristes a envoyé du 5 juillet 1992 au 11 juillet 1992 à Djibouti, en qualité d'observateur, Maître Béatrice Séne, pour assister au procès du Président Ali Aref Bourhan, Aref Mohamed Aref, Avocat, et de 61 autres Afars.

L'observateur tient à remercier toutes les personnalités rencontrées lors de sa mission pour leur gentillesse et la disponibilité dont elles ont fait preuve, notamment parmi le corps judiciaire.:

Le Procureur Général  
La Présidente de la Cour d'Appel  
Le Président du Tribunal de Sûreté de l'Etat et les magistrats qui y siégeaient.  
Le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Djibouti  
Le Directeur des services judiciaires

Par ailleurs, l'observateur a pris contact dès son arrivée, avec Maître Seyni Loum, Avocat au barreau de Paris, représentant avec Maître Vergès les accusés au procès. Des observateurs d'Amnesty International, de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, de l'Association Internationale des Jeunes Avocats étaient également présents.

La partie civile était représentée par Maître François Serre, Avocat au Barreau de Paris.

Maître Seyni Loum, Avocat de la défense a fait preuve de diligence et d'obligeance pour fournir à l'observateur les informations requises. L'audience a débuté le dimanche 5 juillet 92 à 9 h.30.

Le procès se déroula dans un contexte politique et social plutôt tendu - La compétence a été attribuée à un Tribunal de Sûreté de la République conformément à l'ordonnance n° 77.062 du 16 août 1978 qu'il conviendra d'examiner en détail avant l'énoncé des faits. L'Etude de la procédure, des débats, permettront d'effectuer une analyse juridique, politique et sociale du procès.

#### **I) Le Contexte Politique et Social à Djibouti :**

Il est important de connaître l'évolution historique de Djibouti, territoire minuscule de 23.000 km<sup>2</sup> avec une population de seulement 500.000 habitants, pour comprendre et situer l'impact d'un tel procès dans l'environnement politique et social du pays.

Ali Aref Bourhan a été élu, le 22 novembre 1968 par la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas, Président du Conseil du Gouvernement. Celui-ci s'attache alors à une lourde tâche qui est de préparer le pays, ses hommes, ses mentalités à une lente évolution vers la souveraineté. Cependant, ce petit territoire n'en constitue pas moins un objet de convoitise, et se trouve confronté aux visées expansionnistes de la Somalie et de l'Ethiopie. De ce fait, Djibouti doit choisir

entre demeurer toujours un protectorat français pour échapper au projet d'annexion somalienne, ou choisir son indépendance . Ayant conscience que l'environnement politique local, régional et international n'était pas propice à la réalisation des desseins lui tenant à coeur, Ali Aref Bourhan quitte le pouvoir le 21 juillet 1976.

Le 8 mai 1977 la population du territoire français des Afars et des Issas procède à l'élection d'une chambre des députés. Le 27 juin 1977 jour de la proclamation de l'indépendance de la République de Djibouti, la chambre des députés, devenant Assemblée Nationale vote une loi constitutionnelle proclamant l'indépendance de la République de Djibouti et une loi constitutionnelle donnant à un Président de la République, les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission . Hassane Gouled Aptidon accède ainsi à la présidence de la République . Il instaure un régime de parti unique, le Rassemblement Populaire pour le Progrès (R.P.P.) qui est le seul parti légal depuis 1981.

La vie publique à Djibouti est dominée par deux groupes ethniques, les Issas prédominants politiquement (la tribu Somali dont est originaire le Président) et les Afars ( qui sont aussi nombreux en Ethiopie) représentant 20% de la population Djiboutienne . Le Président est donc Issa, et le premier ministre est Afar.

Les forces de police de Djibouti sont composées de la Force Nationale de Sécurité (F.N.S.), de la Police Nationale qui dépend du Ministère de l'Intérieur et de la Gendarmerie Nationale qui est sous les ordres du Ministère de la défense. La France pour assurer la sécurité extérieure de Djibouti a envoyé environ 4.000 militaires.

En fait, depuis le 27 juin 1977, les institutions dont la forme et les principes de fonctionnement ont été précisés par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2, n'ont pas été mises en place. La République de Djibouti a vécu jusqu'à aujourd'hui sans constitution (en voie d'élaboration) et la quasi totalité de l'élaboration législative résulte des ordonnances prises par le Président de la République, notamment dans les domaines de l'organisation générale de l'Etat, des institutions judiciaires et des libertés publiques.

Le climat des Droits de l'Homme en République de Djibouti ne semble pas être une valeur essentielle, inhérente à la nature humaine. Beaucoup d'atteintes ont été révélées par un rapport de 1991 sur les droits de l'homme effectués par la FIDH, et le rapport d'Amnesty International (6 novembre 1991) . Pourtant même bafoués par la législation d'un Etat, les droits de l'homme, pour ceux qui en acceptent le principe, n'en subsistent pas moins. La notion transcende donc sa reconnaissance par les textes. L'année 1991 à Djibouti représente de manière significative , le climat de tension qui règne habituellement dans ce petit pays.

En plus du maintien de l'usage de la torture et des restrictions des libertés d'expression, de la presse (un seul journal dont la parution est hebdomadaire : La Nation), de réunion et d'association, un congrès du R.P.P a rejeté le pluralisme politique et le gouvernement a mis en détention de nombreuses personnes qui manifestaient pacifiquement pour le pluralisme et la démocratie. A la fin de l'année 1991, l'agitation ethnique qui régnait dans le Nord a dégénéré en guerre civile entre une coalition de rebelles Afars appelé "Front pour la restauration de l'Unité et de la Démocratie" (FRUD) et les forces gouvernementales. En décembre, les forces de police ont ouvert le feu sur des civils Afars dans la ville de Djibouti, qui refusaient de laisser perquisitionner leurs maisons.

C'est dans un climat de tension intercommunautaire, entre le pouvoir et l'opposition à Djibouti, qu'a eu lieu l'arrestation et/ou l'inculpation d'Ali Aref Bourhan,

de son neveu Aref Mohamed Aref, Avocat et de 61 autres personnes. La grande particularité de ce procès est qu'il s'est tenu devant le Tribunal de Sûreté de la République.

## **II ) Le Tribunal de Sûreté de la République :**

L'ordonnance n° 77.062 du 16 août 1978 portant création d'un Tribunal de Sûreté de la République est applicable à la procédure suivie dans l'affaire instruite contre Ali Aref Bourhan et tous autres, des chefs de complot .

- Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat
- Assassinats
- Complicité et tentative d'assassinats
- Association de malfaiteurs -

Cette juridiction a été créée un an après l'indépendance de Djibouti.

### **II. 1. La Compétence :**

Ce tribunal est chargé de juger les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ainsi que les crimes et délits de droit commun portant une grave atteinte à l'ordre public et aux intérêts de la République.

### **II.2. La Composition :**

Il est composé de 7 Assesseurs Fonctionnaires, de 7 magistrats professionnels. Le Président du Tribunal était en l'espèce Directeur de Cabinet du Premier Ministre. Les assesseurs ont été tirés au sort, choisis sur la liste des assesseurs de la Cour Criminelle.

### **II.3. Le Rôle :**

La procédure suivie devant le Tribunal de Sûreté est celle applicable en matière correctionnelle. L'enquête est confiée au Commissaire de la Nation ou au juge d'instruction si une information est ouverte. Ainsi, pour le dit procès, le juge d'instruction a été saisi du dossier par le Commissaire de la Nation. Une fois l'enquête du juge close, il a remis le dossier au Commissaire de la Nation, en l'espèce Secrétaire Général du Gouvernement.

### **II.4. L'Appréciation :**

Il est remarquable que depuis l'ordonnance n° 77.014 du 29 juillet 1974 relative au maintien de l'ordre public ("soumettant au régime de l'autorisation préalable les droits de manifester, de se rassembler et d'organiser des cortèges...") un seul texte concernant l'organisation judiciaire a été promulgué : Il s'agit de l'ordonnance du 16 août 1978 portant création de ladite juridiction d'exception et abrogeant toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui lui seraient contraires.

Dans l'exposé des motifs dudit texte, les arguments suivants sont développés :

- "Tous les pays se trouvent confrontés à des actes qui mettent en péril leurs institutions.

- La riposte est d'abord politique et institutionnelle. Le jugement de ce type d'affaire peut conduire à une répression rigoureuse; une répression faible met en péril les valeurs que l'on veut protéger. En fait, il s'agit de la justice politique.

- La nécessité de ce type de procédure est apparue pour sauvegarder le République de Djibouti".

Par ailleurs, outre le fait qu'il s'agisse d'une juridiction plutôt politique, le Tribunal de Sûreté de la République apparaît comme ne pas offrir les garanties nécessaires au respect des droits de la défense et que les atteintes qu'il apporte, en permanence au droit commun, ne trouvent pas la contrepartie qui justifierait son maintien.

De plus, les lois constitutionnelles, définissant les domaines de compétences des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, précisent que l'Assemblée Nationale dispose du pouvoir législatif. De ce fait, la création d'une telle juridiction est de la compétence exclusive du pouvoir législatif. Il en résulte que l'ordonnance du président de la République portant création du Tribunal de Sûreté de la République constitue une décision arbitraire, un abus de pouvoir.

Pour mieux évaluer le fondement justifié ou non du Tribunal de Sûreté de la République, il convient d'examiner tous les éléments sur lesquels s'est fondé le procès.

### III) Le Procès

L'accès au Tribunal de Djibouti était difficile, compte tenu du fait que plusieurs routes étaient barrées aux alentours, et de plus un dispositif militaire impressionnant stationnait dans l'enceinte du tribunal jusque dans la salle d'audience.

Le procès n'était pas public au réel sens du terme, puisque toutes les personnes ne pouvaient y assister. Il fallait justifier de sa qualité pour pouvoir entrer et des fouilles minutieuses étaient exercées sur les individus. C'est dans ce climat qu'a débuté l'audience, le 5 juillet 1992 à 9h30, soit 18 mois après les faits.

#### III.1- Les Faits :

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1991, plusieurs personnes (71) ont été interpellées par les services de police, la FNS, alors qu'elles se trouvaient au cimetière d'Ambouli pour enterrer un membre de l'ethnie Afar. Toutes les personnes appréhendées déclaraient ne pas connaître l'identité de ceux qui les avaient invités à se rendre au cimetière, ni le nom de la personne décédée.

Le même jour vers 2h30, 3 heures du matin, la caserne du groupement nord de l'AND à Tadjourah était attaquée par une bande armée, tuant une sentinelle et blessant les trois autres.

Le 15 janvier 1991, vers 15 heures, un groupe d'une trentaine d'hommes armés était accroché dans le secteur de Dittilou par une patrouille de militaires à la recherche des assaillants du camp militaire de Tadjourah. Par ailleurs, le 9 janvier, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, a ordonné au Directeur de la police Nationale de retirer les passeports du Président Ali Aref Bourhan, Aref Mohammed Aref son neveu qui est avocat, de Mohamed Daoud Chehem, directeur des Finances, du Lieutenant de l'ADN Abdoulhkader Mohamed Abass et de tous ceux qui sont liés au nom d'Aref.

Les 71 personnes qui ont été interpellées au cimetière d'Ambouli ont été relâchées par les services de police. Et le 17 janvier 1991, le Commissaire de la Nation près le Tribunal de Sûreté intérieure de la République a ouvert une information des chefs de :

- attentat à la sûreté intérieure de l'Etat;
- complot contre le gouvernement
- assassinat - tentative et complicité d'assassinat
- association de malfaiteurs,

contre Ali Aref Bourhan et autres. Saisi des faits visés, le magistrat instructeur procédait à l'inculpation de 63 personnes dont le Président Aref Bourhan, son neveu Aref Mohamed Aref. Sur les 63 personnes inculpées, 11 ont été mises en détention parmi lesquelles Maître Aref et son oncle. Toutes ces personnes ont été inculpées pour avoir commis les faits ci-dessus mentionnés. Ces crimes sont prévus par les articles 2, 3, 59, 60, 87, 88, 89, 295, 296 et 302 du Code pénal.

Etant donné les faits qui leurs sont reprochés, les prévenus ont été jugés devant le Tribunal de Sûreté de la République, conformément à l'ordonnance du 16 août 1978.

### III.2 La Procédure :

#### A) - L'instruction :

L'instruction a été menée par le juge Saad Ahmed Cheik à qui le Commissaire de la Nation a transmis le dossier. Sur ordre dudit Commissaire de la Nation, le Président Aref Bourhan et autres ont été placés en garde à vue. Une fois le délai légal de 48 heures dépassé, les gendarmes ont obtenu l'autorisation de prolongation par le Commissaire de la Nation.

Sur réquisition de ce dernier, les prévenus ont été présentés au juge d'instruction qui les a placés sous mandat de dépôt après leur avoir signifié leur inculpation pour :

- "Atteinte à la Sûreté de l'Etat
- Assassinat
- Association de malfaiteurs<sup>u</sup>
- Complicité d'assassinat

Le juge d'instruction n'a assuré aux inculpés le concours d'aucun défenseur. L'interrogatoire n'a donc été soumis à aucun contrôle, seuls les gendarmes y ont assisté. Or, plusieurs prévenus ont énoncé qu'ils avaient été torturés pour leur extorquer des aveux. Ainsi dans le cabinet du juge d'instruction la majorité ont signé un procès-verbal en avouant avoir participé au complot, à l'exception de Maître Aref Mohamed Aref qui a donné un emploi du temps détaillé de sa soirée du 8 au 9 janvier 1991. (emploi du temps confirmé par des témoins). De plus aucun interprète n'a traduit aux prévenus qui ne parlaient pas la même langue, les dires du procès-verbal.

Ali Aref Bouhran et son neveu ont été transférés au fort militaire d'Ali-Adde à plus de 100 km de Djibouti; le lieutenant Abdoul Kader Mohamed Abass a été enfermé au camp militaire de Damergog et les autres co-détenus à la prison de Gabode qui se trouve en ville.

Par ailleurs, pour ce qui est des preuves, outre les aveux extorqués aux prévenus, aucun éléments tangibles n'ont pu être rassemblés (absence de procès-verbal de saisie, de scellés). Un témoin anonyme a effectué une étrange déposition le 9 janvier à 8 heures où il exprime clairement les faits qui se sont produits dans la nuit du 8 au 9 janvier 1991 en accusant Ali Aref Bourhan d'être l'instigateur du

complot manqué. La thèse du juge était que ce complot permettait à Ali Aref d'accéder au pouvoir d'une autre manière en se faisant une publicité en tant que martyr. On peut se poser ici la question de l'étendue de l'indépendance du juge d'instruction par rapport au Commissaire de la Nation devant ce tribunal d'exception.

Le 3 février 1991 les Sieurs Ali Aref Bourhan, Daoud Chehem et Aref Mohamed Aref ont déposé devant le juge d'instruction un mémoire aux termes duquel ils ont fait valoir :

- ✓ - l'illégalité de l'ordonnance du 16 août 1978 créant Tribunal de Sûreté de l'Etat;
- La question préjudicielle relative à ce tribunal en précisant la compétence des seules juridictions de droit commun pour trancher;
- L'irrégularité et la nullité en tout état de cause de la procédure de garde à vue, de l'inculpation et de la mise sous mandat de dépôt;
- La mise en liberté de tous les inculpés.

Les jours suivants le Commissaire de la Nation a fait signifier aux concluants que l'instruction était clôturée.

#### B) L'audience :

Les prévenus sont arrivés dans la salle entourés d'une multitude de militaires armés. (Contrairement aux autres co-détenus Maître Aref et son oncle n'avaient pas de menottes). Le Tribunal de Sûreté de l'Etat était présidé par Monsieur Cheiko Hassa Abdallah, Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Maître Loum, Avocat de la défense demande à connaître l'administration de rattachement des sept fonctionnaires assesseurs tirés au sort et appelés par le président à siéger.

Les débats ont commencé dans une grande confusion notamment par le fait que Maître Aref portait sa robe lors de l'audience. Le président, le Commissaire de la Nation et la partie civile ont argué qu'en tant que prévenu, il n'avait plus le droit de porter sa robe. Maître Aref invoque l'article 31 de la loi n° 236/AN/87 du 25 janvier 1987 relative à la profession d'avocat qui mentionne que c'est seulement lorsque l'avocat est suspendu qu'il doit s'abstenir de porter son costume.

7  
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Djibouti étant absent de l'audience durant tout le procès pour trancher le différend, Maître Aref a continué de garder sa robe pendant le déroulement des débats. Le Président du Tribunal par ailleurs, n'ayant pas l'habitude de siéger était peu averti des règles de procédure et donc particulièrement désordonné quant à sa façon de procéder. Il a fait l'appel des inculpés et vérifié leur identité avant de faire lire l'acte d'accusation par le greffier.

Le Tribunal procède à l'appel des témoins. Certains sont des militaires et ils ont été empêchés de témoigner malgré une demande de la défense qu'ils soient convoqués par mandat d'amener.

L'avocat de la défense a soulevé une exception relative à l'illégalité de l'ordonnance n° 78.062 du 16 août 1978 et une exception sur la nullité et l'irrégularité en tout état de cause de la procédure de garde à vue, puis de l'inculpation et enfin de la mise sous mandat de dépôt des accusés.



**i) Sur l'illégalité :**

V - Ce n'est pas la loi qui a créé le Tribunal de Sûreté conformément aux lois constitutionnelles 1 et 2 mais une ordonnance du Président de la République lequel ne pouvant théoriquement intervenir que dans des domaines qui lui sont réservés. Qu'en l'espèce ladite ordonnance est illégale, nulle et sa nullité doit être prononcée par les juridictions de droit commun.

- L'annulation de l'ordonnance incriminée ne peut être prononcée que par les juridictions de droit commun; il s'agit d'une question préjudicielle à l'action paralysant totalement la poursuite du Ministère public exercée par le Commissaire de la Nation.

ll  
1 2 C'est la juridiction d'instruction non encore légalement dessaisie du dossier et à charge d'appel qui est compétente, la Chambre d'Accusation dans sa composition et selon la procédure antérieure à toute modification intervenue par voie d'ordonnance.

**ii) Sur la nullité et l'irrégularité en tout état de cause de la procédure de garde à vue puis de l'inculpation et enfin de la mise sous mandat de dépôt des prévenus.**

- Le projet de décret portant renouvellement des fonctions du Président et du Commissaire de la Nation près du Tribunal de Sûreté de la République n'a été adopté par le Conseil des Ministres que postérieurement à la prolongation de la garde à vue des Sieurs Ali Aref Bourhan (7 jours), Mohamed Daoud Chehem et Maître Aref Mohamed Aref (4 jours), sur décision du Commissaire de la Nation et postérieurement à l'inculpation et la mise sous mandat de dépôt des accusés sur réquisition de Monsieur le Commissaire de la Nation. Ainsi, les prolongations de garde à vue, les inculpations et les mises sous mandat de dépôt des concluants sont irrégulières et donc nulles.

Par ailleurs la défense soutient que l'accusation s'est basée sur des dénonciations extorquées sous la torture durant la garde à vue, confirmées devant le juge d'Instruction en raison de la présence des tortionnaires contrairement à l'article 40 alinéa 3 du Code d'instruction criminelle. qui énonce que "la dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner (un mandat d'amener) contre un individu ayant domicile", des dénonciations extorquées sous la torture aussi bien physique que morale ne sauraient en aucun cas pour des gens civilisés servir de "fondement" à l'accusation et ce en application des articles 54.6 et 54.10 du Code d'instruction criminelle. La défense expose que ces tortures ont été constatées par certificats médicaux et dénoncées dans le rapport d'Amnesty International.

La défense demande donc de renvoyer la cause et les parties devant la chambre des mises en accusation pour être statué sur la nullité de la procédure de la garde à vue et des procès verbaux.

Le Tribunal le premier jour de l'audience et après brève délibération, a rejeté les exceptions ci-dessus énoncées comme étant non fondées.

**Sur le Fond des débats :**

Un incident a marqué le début des débats sur le fond puisque le Président du Tribunal a demandé à nouveau à Maître Aref de retirer sa robe, alors que ses coaccusés le constituait en tant qu'avocat. Le Tribunal a refusé cette constitution. Ensuite, dans un premier temps, les accusés ont refusé de répondre aux questions posées par le président aux motifs que l'ordonnance portant création de ce Tribunal est illégale. Puis, après multiples contestations, aucun accusé n'a reconnu les faits

qui leurs étaient reprochés. " Tout ceci est un complot crée de toute pièce. Aucune arme n'a été retrouvée, ni aucune empreinte".

Le Président du Tribunal a affirmé à plusieurs reprises durant les audiences que Djibouti était un Etat de Droit prêt pour la démocratie et le Commissaire de la Nation qu'il n'existait pas de pouvoir dictatorial à Djibouti.

Le Président a demandé à chacun des accusés sauf à Ali Aref Bourhan leur emploi du temps dans la nuit du 8 au 9 janvier 1991.

Lorsqu'un prévenu essayait de décrire la façon dont il avait été torturé, le Président disait : "Passons, passons". Le Commissaire de la Nation a certifié que la torture n'avait jamais existée. Le Président du Tribunal et le Commissaire de la Nation ont refusé de tenir compte de l'opinion internationale alors que l'avocat de la défense souhaitait leur faire écouter une cassette au sujet d'une émission de RFI concernant Djibouti et le procès dont s'agit. La partie civile sur le problème de la torture reste à l'écart des débats.

Un autre incident à l'audience a été provoqué par le fait que la défense ne disposait pas de toutes les pièces au dossier, beaucoup de côtes manquaient. Le tribunal a ignoré ces prétentions. Durant le procès, on a refusé l'entrée du Tribunal au représentant des Droits de l'Homme parce qu'il refusait de montrer les documents qu'il avait en sa possession. Et le Président de l'Association d'Aide aux Prisonniers Politiques et aux Victimes Civiles a été arrêté et gardé à vue quelques jours (5 jours) alors qu'il devait témoigner. Des témoins militaires ayant participé à l'attaque de Tadjourah ont déclaré faire parti du mouvement d'opposition AROD et selon eux s'est AROD qui a attaqué Tadjourah. Le Président du Tribunal a demandé avec insistance aux témoins si ledit groupe avait des liens avec les AREF, Ceux-ci ont nié. Le Président du Tribunal et le Commissaire de la Nation semblaient contrariés par ces déclarations.

Suite à la remise en liberté du Président de l'Association d'aide aux prisonniers politiques et aux victimes civiles, celui-ci a dénoncé au procès la détention arbitraire d'un certain nombre d'individus dans des conditions indécentes et insalubres, incompatibles avec le respect de la dignité humaine.

Il est à noter que les débats se sont déroulés parfois dans une ambiance "bon enfant" où le Président disposait d'une autorité moindre.

### **Les Plaidoiries :**

L'Avocat qui représentait la partie civile était convaincu et a démontré la responsabilité pénale des accusés; il a souhaité un verdict serein et une peine pas trop excessive; "étant donné le caractère politique du procès, les accusés ne doivent pas devenir des martyrs."

Leur comparution devant le juge d'instruction sans avocat se justifie par le fait qu'ils n'ont pas souhaité de commission d'office et la constitution de Maîtres Vergès et Loum fût tardive. Lorsque ces derniers se sont constitués pour les accusés, le dossier du juge d'Instruction était clos : "Le juge a donc fait du bon travail".

Sur la torture, la partie civile affirme que rien ne permet de dire qu'il y a une pratique systématique de la torture sur l'ensemble des accusés.

Ali Aref Bourhan qui est la tête organisationnelle de ce complot est mis en cause dans le rapport de sécurité militaire. Le témoignage anonyme concorde aussi

avec les faits. L'avocat de la partie civile demande au Tribunal de retenir les accusés dans les lieux de la prévention, de les déclarer coupables.

Le Commissaire de la Nation réaffirme ensuite la culpabilité des accusés. Pour lui "protéger l'Etat, c'est protéger l'Homme". Il demande la réclusion à perpétuité pour Ali Aref Bourhan, 20 ans pour certains (dont Aref Mohamed Aref) et 15 ans pour les autres. L'avocat de la défense invoque enfin la rumeur selon laquelle la décision est déjà prise quant à la condamnation des accusés et qu'un décret d'amnistie est en voie de préparation. Cependant "nul n'a jamais réussi à rétablir l'ordre public par la force; il passe par la justice et l'apaisement..."

Son argumentation est basée par le soucis de retour au calme, d'un murissement de la société Djiboutienne vers la démocratie. Un complot nécessiterait plus de préparation, d'organisation, d'armes et de militaires. Il est inadmissible d'extorquer des aveux par la torture au mépris du respect de la personne humaine. Or le juge d'Instruction a été placé dans une procédure hybride côte à côte avec le Commissaire de la Nation qui obéit à des mobiles politiques; le juge d'Instruction selon la défense n'avait aucune liberté d'action.

La défense demande au Tribunal d'innover, d'élever le pouvoir judiciaire en ne commettant pas l'irréparable et en acquittant tous les accusés.

Au terme de ces débats qui se sont terminés le 11 juillet autour de 19h30, le Tribunal s'est retiré pour délibérer. Il a rendu son verdict le 12 juillet à 2h45 du matin. Monsieur Ali Aref Bourhan a été condamné à 10 ans de réclusion ainsi que sept de ses coinceulés dont le lieutenant Abdoukader. Une peine de 5 ans de prison ferme a été prononcée contre 5 autres personnes dont le Directeur des Finances. Maître Aref Mohamed Aref, avocat, a été acquitté à une voix de majorité. La défense dispose d'un délai de deux mois pour un recours devant la Cour Suprême.

#### **IV - L'Appréciation Juridique, Politique et Sociale du Procès**

##### **A - L'analyse de l'argumentation juridique :**

##### **1) L'ordonnance du 16 août 1978 portant création du Tribunal de Sûreté de la République était-elle illégale ?**

Si l'on s'en réfère aux lois constitutionnelles 1 et 2 cette ordonnance est illégale car seule l'Assemblée Nationale est investie du pouvoir législatif.

La création d'une juridiction est de la compétence exclusive du pouvoir législatif et non du domaine du président de la République. La création d'une juridiction d'exception est contraire aux exigences fondamentales du libéralisme qui condamne de plus toute juridiction de la sorte. Ce type de Tribunal est souvent créé pour juger des faits liés à une période de crise politique aiguë, de plus la procédure suivie réduit toujours de façon plus ou moins considérable, les garanties que le droit commun assure à l'accusé; ainsi il est important que leur légalité ne soit pas remise en cause.

Les Magistrats du Tribunal de Sûreté de la République ne sont pas impartiaux et indépendants du fait de leur nomination, ceci facilite les abus et justifie le manque de rigueur organisationnelle constaté.

Par ailleurs en application d'un principe jurisprudentiel constant, celui de la proportionnalité entre la mesure prise et les exigences de l'ordre, des atteintes aux droits et garanties essentielles de la défense ne sont légitimes que dans la mesure

où les circonstances les rendent indispensables. En l'espèce, la situation n'imposait pas des dérogations au droit commun et cette ordonnance peut être déclarée nulle.

## **2) Les Procédures de garde à vue, d'inculpation et de mise sous mandat de dépôts des accusés étaient-elles irrégulières ?**

Si l'on s'en réfère au fait que le projet de décret portant renouvellement des fonctions du Président et du Commissaire de la Nation près du Tribunal de Sûreté de la République n'a été présenté et adopté par le Conseil des Ministres que le mardi 22 janvier 1991 donc après la décision de prolongation de la garde à vue (12 - 15 janvier des inculpés) sur décision du Commissaire de la Nation, il est certain qu'au moment des faits, le Commissaire de la Nation n'avait pas encore pouvoir pour accorder ladite prolongation.

Si le Commissaire de la Nation et le Président du Tribunal ont été nommés à ces postes à compter du 1er janvier 1991 par un décret présidentiel du 10 février 1991, le Commissaire de la Nation avait compétence pour prolonger la garde à vue.

La certitude est que le délai total de 10 jours de garde à vue admis par la pratique à Djibouti est long et dangereux lorsque l'on connaît les conditions de détentions humiliantes et les mauvais traitements que subissent les détenus, et ce délai légal doit être impérativement réduit.

Par ailleurs, un sérieux doute subsiste quant à la façon dont les aveux de certains inculpés ont été extorqués. En effet, même si les certificats médicaux ne sont pas explicites sur ce point, des victimes de tortures examinées trois ou quatre mois après les faits, ne présentent pas le même état que si elles avaient été consultées immédiatement. Or, les descriptions des tortures subies par certains inculpés (ainsi que le lieu "villa Christophe") étaient si précises lors de l'audience, que contrairement à ce que prétend l'accusation, des tortures ont bien eu lieu sur la personne de certains accusés, dans des conditions humiliantes et contraires au principe de la dignité humaine.

Ainsi, le Tribunal de Sûreté de l'Etat ne pouvait se fonder sur des aveux acquis dans ces conditions.

## **3) Les faits reprochés aux prévenus sont-ils justifiés ?**

D'une part il n'a pas été prouvé par le Commissaire de la Nation que les prévenus ont été coauteurs des faits qui leurs sont reprochés.

Tous, même si certains ont avoué devant le juge d'instruction dans des conditions très contestables, ont nié à l'audience avoir organisé la réunion du cimetière et l'attaque de Tadjourah et aussi participé et/ou organisé ledit complot. Or, en matière pénale le doute profite à l'accusé et la preuve acquise illégalement doit être rejetée des débats.

Aucune arme, ni empreinte n'ont été retrouvées. Mohamed Aref a décrit scrupuleusement son emploi du temps de la nuit du 8 au 9 janvier, qui a été confirmé par des témoins. L'accusation soutient que c'est la tête pensante du complot avec son oncle. Mais, les témoins qui l'ont aperçu ce soir là, ont déclaré qu'il était "comme d'habitude". Quant à Ali Aref il a appris le complot par la radio le 9 au matin. En l'absence de preuve, il est donc difficile d'inculper et de condamner des individus.

D'autre part, les éléments de preuve sur lesquels le Tribunal s'est basé doivent être soumis à une discussion contradictoire. Mais le tribunal n'a pas entendu tous les témoins cités par la défense puisque certains d'entre eux, militaires, n'ont pas obtenu l'autorisation de se présenter à l'audience. Aucun officier présent à Tadjourah n'a été entendu. Les débats étaient donc complètement faussés.

Il résulte de tous ces éléments que les prévenus ont été attirés devant le Tribunal sous différents chefs d'inculpations difficiles juridiquement à démontrer, et qu'aucune preuve véritable et convaincante n'a été apportée au dossier, si ce n'est des témoignages très douteux.

## **B ) - Le Caractère Politique du Procès :**

D'abord, étant donné la nature de la juridiction dont s'agit, il ne fait aucun doute que le Tribunal de Sûreté existe seulement pour régler les affaires politiques selon les désirs du Président et cette ordonnance du 16 août 1978, contestée, ne fait que renforcer ce point de vue.

Ensuite l'exposé des motifs dudit texte mentionne le caractère politique d'une telle juridiction, tel que : "le jugement de ces affaires est toujours délicat car il implique la prise en considération des intérêts supérieurs du pays qui peut conduire à une répression rigoureuse et le respect d'un certain nombre de garantie pour les personnes poursuivies..."

La nomination par décret du Président et du Commissaire de la Nation que le gouvernement s'est réservé le droit de choisir parmi des éléments extra-judiciaires réaffirme le caractère de juridictions d'exception. Cet "organisme" n'a plus, à la limite, "de juridictions" que le nom et la sécurité qui s'attache à l'intervention du juge disparaît.

La prudence dont ont fait preuve les avocats djiboutiens pour s'engager dans cette affaires et même le refus du Bâtonnier de l'ordre des Avocats de défendre un prévenu dénotent du climat de suspicion qui règne à Djibouti.

Puis le déploiement des forces de l'ordre et surtout des militaires était impressionnant. Des policiers en civil ont même pris en photo de manière autoritaire, sans leurs avis tous les observateurs, ce qui a créé un incident durant l'audience puisque Maître Aref s'est interposé pour empêcher cela.

Enfin, si la permanence d'une juridiction spécialisée pouvait, à l'avenir, détourner les gouvernements d'instituer, en cas de crise politique, de nouveaux tribunaux voués à l'arbitraire, l'institution se révélerait bénéfique. Mais on peut craindre que les garanties qu'elle offre malgré tout soient, dans ce cas, jugées excessives, et que les atteintes réelles qu'elle apporte, en permanence, au droit commun ne trouvent pas, dans la disparition future de telles juridictions, la contrepartie qui les justifierait.

## **C) Les Réactions sur le Procès et Conclusions :**

La presse locale hebdomadaire, "La Nation", invite le 10 janvier 1991 "la population à demeurer très attentive à tout ce qui pourrait mettre en danger notre unité et l'indispensable harmonie entre nos différentes composantes nationales".

Les médias qui qualifient cet évènement de lâche, venant déstabiliser la paix sociale, incitent plutôt à la délation. Ils exacerbent les passions en relatant les faits

de manière non objective. La thèse selon laquelle les Aref sont les instigateurs du complot est donc largement admises par la presse.

Au sein de la population, un raisonnement plus nuancé intervient puisqu'un " comité de soutien pour la libération des détenus politiques à Djibouti" a été constitué. Des manifestations réprimées par les forces de l'ordre sont intervenues pendant le procès afin de demander la remise en liberté des accusés. Selon l'opposition Afar, le Président de la République ne souhaite associer au pouvoir réel que les membres de son clan. (Issa Mamassam) La volonté du gouvernement de démanteler toute forme d'opposition croissante est incontestable. Les conditions dans lesquelles le procès s'est tenu ne permettent pas de dire que Djibouti est un Etat de Droit. Même si le tribunal a fait des efforts en la présence d'observateurs internationaux pour le respect des règles de procédures, il n'en demeure pas moins que les Droits de l'Homme ont été bafoués dès l'arrestation des prévenus, par des conditions de détentions sordides.

Des rumeurs semblaient dire que ceux qui ont été condamnés, seront amnistiés sous peu. Mais cette condamnation permet au préalable, au pouvoir politique de réduire les opposants. L'acquittement de Maître Aref Mohamed Aref dont nous nous réjouissons, est significatif quant au doute qui pesait sur sa culpabilité tout au long des débats. Malheureusement, le doute n'a pas profité à tous les accusés. Il est à espérer que le nouveau projet de Constitution permette que triomphe la Primauté du Droit à Djibouti et que "la justice Africaine ne soit plus une justice aux ordres" et le Tribunal de la Sûreté de la République un moyen d'exécuter ces ordres.